



## Comment réduire son ISF grâce à l'investissement dans les PME

### Plan du guide

#### **I- LES INVESTISSEMENTS CONCERNES**

- a) L'investissement direct dans une PME**
- b) L'investissement grâce à une société holding**
- c) L'investissement par le FIP**

#### **II- SYNTHÈSE DES AVANTAGES FISCAUX**

#### **III- GROS PLAN SUR LA LOI**

### Présentation du Groupe Sigma

Créé en 1993 par Philippe CHOLET, le Groupe Sigma a investi de manière exclusive dans les PME/PMI dans le cadre d'une gestion privée haut de gamme.

Depuis 2004, Sigma Gestion met son expertise au service des investisseurs particuliers et des institutionnels par le biais des FCPR, FIP, et FCPI.

L'équipe de Sigma Gestion vient à la fois du monde de l'entreprise et du secteur du Capital-Investissement (3I, KPMG, groupe GGA, AFIC, Perrier, Banque Saint Olive, Axa Asset Management, AFG, Crédit Mutuel,...). La stratégie d'investissement est résolument orientée vers le non-coté en bourse, pour bénéficier du potentiel des PME françaises les plus performantes et éviter les aléas des marchés boursiers. Sigma Gestion gère dans un contexte de risque maîtrisé les **FIP Croissance Grand Est** et les **FCPI Croissance Innova Plus**, avec un objectif de performance maximale et une politique de gestion transparente.



Conformément à l'article 16 de la loi votée le 1er Août 2007 sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat (art 885-0 V bis du CGI):

## **I- Les investissements concernés**

Les redevables de l'ISF pourraient imputer sur le montant de cet impôt 75 % des versements qu'ils consentiraient à des entreprises au titre de souscriptions :

. À leur capital initial

. Aux augmentations de leur capital,

Et cela avec un avantage fiscal cumulable des trois types d'investissements expliqués ci-dessous mais limité à **50 000 €**.

### **a) L'investissement direct dans une PME**

**Les types d'entreprises** ainsi concernées sont des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies par la réglementation européenne (Art. 885-0 V bis. – I du CGI), il s'agit de PME :

- appartenant à des Etats membres de la communauté Européenne,

- indépendantes et employant moins de 250 salariés,

- ayant, soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros.

Le législateur a aussi limité de façon exhaustive le champ d'activité des PME éligibles, elles doivent être dans les secteurs liés aux activités industrielles, libérales, artisanales, agricoles ou commerciales.

### **b) L'investissement grâce à une société holding**

L'article de loi prévoit aussi l'éligibilité des sociétés holding (dont l'objet exclusif est la détention de participations dans des sociétés exerçant l'une des activités mentionnées ci-dessus, cf a).

Le taux de réduction est maintenu à 75% de l'investissement effectué dans la société holding prorata du pourcentage de sociétés éligibles dans les actifs de la société holding.

Dans ce cas, le calcul de la réduction de l'ISF se ferait ainsi :

#### **Application :**

Un contribuable investi 50 000€ dans une période comprise entre le 16 Juin N-1 et le 14 Juin N+1, dans une holding éligible (dont l'actif est composé par exemple de 78% de participations dans des PME éligibles), ce dernier pourra réduire :

$50\,000 * 78\% = 39\,000\text{€}$

$39\,000 * 75\% = 29\,250\text{€}$

La réduction de l'ISF payée le 15 juin N+1 au titre de l'année N sera de 29 250€.

La société holding a la possibilité d'investir dans plusieurs PME éligibles.

### **c) L'investissement par le FIP**

Rappels : Les FIP doivent investir au moins 60 % des sommes collectées dans des PME.



### Caractéristiques du FIP ISF

- Ils respectent les ratios habituels des FIP,
- Ils prennent l'engagement d'investir une certaine fraction X de leur actif dans des PME éligibles (au moins 60%),
- Parmi ces investissements au moins 20% de l'actif du Fonds doit être investi dans des sociétés qui exercent leur activité depuis moins de 5 ans.

Ainsi, le montant de **la réduction de l'ISF est alors limité à 50 %** des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions en numéraire aux parts de FIP (net des frais **de souscriptions**)<sup>1</sup>.

L'avantage fiscal est, en outre, **plafonné à 10 000 euros**<sup>2</sup>.

On doit enfin indiquer que le FIP concerné doit respecter le **pourcentage X** (initialement fixé) de son actif investi en titres de PME éligibles et que les versements servant de base au calcul de l'avantage sont retenus dans la limite de ce pourcentage<sup>3</sup>.

### **Application :**

Un contribuable investit 20 000€ avant la date limite de la déclaration au titre de l'année N (15 Juin N+1) dans un « FIP dédié ISF » qui s'est initialement engagé à investir 80% de son actif dans des PME éligibles ISF.

La réduction de son ISF sera de:

$$20\ 000 * 80\% = 16\ 000$$

$$16\ 000 * 50\% = 8\ 000\text{€}$$

Le contribuable pourra déduire 8 000€ au titre de l'ISF qu'il paie l'année N+1

## **II- SYNTHÈSE DES AVANTAGES FISCAUX**

### CAS PRATIQUES :

Type d'investissements	Taux de réduction	Montant investi	réduction	Plafond de réduction
Investissement direct	75%	50 000	37 500	50 000
Holding*	75%	50 000	37 500	50 000
FIP**	50%	20 000	8 000	10 000

\* on suppose que la société holding est elle même investie à 100% en PME éligibles.

\*\* on suppose que le taux de PME éligible dans le FIP est de 80%.

### Exemple de cumul de réduction ISF et IR dans le même fonds pour un célibataire

Investissement initial : 32.000€ décomposé en 20.000€ pour la réduction ISF et 12.000€ pour la réduction IR.

Investissements cumulés	Réduction totale	Réduction ISF	Réduction IR
32 000	11.000	$20.000 * 50\% * 80\% = 8.000$	$12.000 * 25\% = 3.000$

<sup>1</sup> voir partie III, Art. 885-0 V bis. III. – 1

<sup>2</sup> Art. 885-0 V bis. III 2

<sup>3</sup> Art. 885-0 V bis. III. 1-c



Montant maximum de l'ISF à réduire selon le quota de PME éligibles présents dans le FIP

ISF à réduire	60%	70%	80%	90%	100%
1 000,00	3 333,33	2 857,14	2 500,00	2 222,22	2 000,00
2 000,00	6 666,67	5 714,29	5 000,00	4 444,44	4 000,00
3 000,00	10 000,00	8 571,43	7 500,00	6 666,67	6 000,00
4 000,00	13 333,33	11 428,57	10 000,00	8 888,89	8 000,00
5 000,00	16 666,67	14 285,71	12 500,00	11 111,11	10 000,00
6 000,00	20 000,00	17 142,86	15 000,00	13 333,33	12 000,00
7 000,00	23 333,33	20 000,00	17 500,00	15 555,56	14 000,00
8 000,00	26 666,67	22 857,14	20 000,00	17 777,78	16 000,00
9 000,00	30 000,00	25 714,29	22 500,00	20 000,00	18 000,00
10 000,00	33 333,33	28 571,43	25 000,00	22 222,22	20 000,00

**choix des investissements et règle des minimis** (Article 885 I ter I - 1 du CGI)

Pour ne pas être qualifiée d'aide d'Etat par la Commission Européenne selon le *règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2000* sur l'application des règles de concurrence communautaires, les sociétés bénéficiaires des souscriptions sont soumises au plafond communautaire de minimis de 200.000€. En résumé ce règlement européen prévoit que les aides d'Etat versées à une même entreprise ne doivent pas excéder 200.000 euros sur une période des trois derniers exercices.

Cette règle de minimis concerne les trois types d'investissement cités dans ce guide.

**Date de prise en compte**

Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Ainsi seront pris en compte dans la déclaration de l'ISF payable au titre de l'année 2007, tous les investissements réalisés avant le 15 juin 2008 (date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition).

**III- GROS PLAN SUR LA LOI**

On doit rappeler que, créés par l'article 26 de la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003, les FIP sont destinés à favoriser l'investissement dans des petites et moyennes entreprises. Ces fonds doivent investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (de moins de 5 ans).

Par le « FIP ISF », l'Etat décide d'instituer des avantages fiscaux spécifiques pour des raisons d'intérêt général.

Cette loi a pour objet d'inciter les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui disposent d'une grande capacité d'investissement, à apporter des ressources aux PME. Les personnes assujetties à cet impôt se voient ainsi offrir le choix entre, d'une part, orienter leurs investissements dans les PME, reconnus d'utilité public en 2003 (décision du conseil constitutionnel n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003), participant ainsi directement à la poursuite du but d'intérêt général qu'il a fixé ou, d'autre part, acquitter l'impôt.



## 1- Morceaux choisis du texte de loi

### *Cadre général de la loi*

#### *L'exonération de l'ISF par les holding*

L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

#### *L'exonération de l'ISF par les FIP*

L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

#### *Explication du ratio d'investissement par les holding*

Art. 885-0 V bis. – I. 3. b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1.

Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant:

– au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

– au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur.

#### *Caractéristique de la réduction de l'ISF par le FIP*

Art. 885-0 V bis. III. 1.

Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours



des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

*limite du cumul de l'IR et de l'ISF*

Art. 885-0 V bis. III . 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 10 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 €.

*Principe du cumul de l'ISF et de l'IR*

Art. 885-0 V bis V. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.

*Date de prise en compte pour la réduction*

Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au II sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.